

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MARS 1920

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'augmentation des traitements des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des Universités de l'Etat.

(Voir les nos 27, 119 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 4 mars 1920; le n° 46 du Sénat.)

Présents : MM. HOUZÉAU DE LEHAIE, président; LIBBRECHT, FRANCO, LE JEUNE, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE et DERBAIX, rapporteur.

MESSIEURS,

Les dispositions du Projet de Loi ont été approuvées unanimement.

Toutefois le passage suivant du rapport de la Section centrale de la Chambre a attiré l'attention de la Commission :

« La Section centrale a été aussi appelée à délibérer sur une proposition qui semble se rattacher à l'article 2 du projet.

» En voici l'objet.

» Après l'armistice, le Gouvernement a fait appel aux professeurs qui venaient d'être mis à la pension et leur a demandé de continuer leurs fonctions, leur faisant entendre qu'ils toucheraient, outre leur pension, un supplément qui leur assurerait le montant du traitement normal.

» Les intéressés font remarquer qu'en se mettant ainsi à la disposition de l'État et en reprenant leurs fonctions, ils sont sortis de leur qualité de pensionnés et sont en réalité redevenus provisoirement des fonctionnaires en activité. Ils demandent en conséquence que l'État leur tienne compte de ce temps de services et de l'intégralité de ce qui leur a été payé durant ce même laps de temps, pour fixer le montant de leur pension.

» La Section centrale estime que cette réclamation est fondée.

» Toutefois elle n'a pas formulé d'amendement; elle se contente de

signaler cette particularité à M. le Ministre des Sciences et des Arts, qui jugera sans doute opportun de présenter lui-même un amendement dans le sens qui vient d'être indiqué. »

Lors de la discussion à la Chambre (1), aucun amendement n'a été présenté par M. le Ministre des Sciences et des Arts, malgré les suggestions de la Section centrale.

Votre Commission a désiré connaître les raisons de l'abstention de M. le Ministre. Questionné à ce sujet, M. le Ministre a bien voulu nous répondre par une note que nous reproduisons intégralement :

» MINISTÈRE
» DES
» SCIENCES ET DES ARTS

» NOTE.

» La Section centrale de la Chambre a attiré mon attention sur le fait que certains professeurs, déclarés émérites avant l'armistice ou avant le 22 février 1919 (date de la promulgation de la loi relevant les traitements des professeurs), ont continué leur enseignement jusqu'à la fin de l'année académique 1918-1919. Ces professeurs souhaiteraient que l'on tînt compte de ce supplément de temps de service pour fixer le taux de leur pension.

» Dans le cas d'un professeur admit à l'éméritat le 15 février 1919, la pension (moyenne du traitement des cinq dernières années) calculée conformément à la loi actuellement proposée, serait :

» Quatre ans deux mois (1 ^{er} janvier 1915 — 1 ^{er} mars 1919)	
à 12,000 francs fr.	50,000 »
» Dix mois (1 ^{er} mars 1914 — 1 ^{er} janvier 1915) à 7,000 francs.	5,833 »
	» Fr. 55,833 »
» 55,833 francs : 5 = 11,166 francs.	

» Dans le cas où ce professeur serait admis, par une disposition légale nouvelle, à faire compter ses services jusqu'à la fin de l'année académique (30 septembre), la pension deviendrait :

» Quatre ans neuf mois (1 ^{er} janvier 1915 — 1 ^{er} octobre 1919)	
à 12,000 francs fr.	57,000 »
» Trois mois (1 ^{er} octobre 1914 — 1 ^{er} janvier 1915) à 7,000 francs	1,750 »
	» Fr. 58,750 »
» 58,750 francs : 5 = 11,750 francs.	

soit, une différence en plus d'environ 600 francs.

» La Section centrale a trouvé cette réclamation fondée et a demandé que le Département formule un amendement en ce sens.

» Il n'y a pas lieu de se rallier au principe de cet amendement.

(1) Séance du 4 mars 1920. *Annales parlementaires*, pp. 494 et 495.

» Les professeurs intéressés sont :

» A LIÈGE.		» Admis à l'éméritat le	» Autorisé à continuer son enseignement par arrêté royal du
» MM. N...	31 juillet 1917 (Havre).	15 février 1919.
N...		id.
N...		id.
N...		id.
N...		id.
N...		id.
N...		20 mai 1919.
» A GAND.		» Déclaré émérite le	» Autorisé à continuer son enseignement par arrêté royal du
» MM. N...	15 février 1919.	15 février 1919.
N...	id.	id.
N...	id.	id.
N...	id.	id.
N...	15 avril 1919.	15 avril 1919.
N...	23 novembre 1916.	15 février 1919.

» Tous ces professeurs (sauf N..., à Liège, et N..., à Gand, pour lesquels une démarche a été faite en vue de les prier de reprendre leur cours), se sont offerts d'eux-mêmes, en demandant leur admission à l'éméritat, à continuer leur enseignement jusqu'à la fin de l'année académique.

» Mais il n'y a là rien d'exceptionnel. La loi de 1879 dit : « Sont mis à la retraite... lorsqu'ils ont accompli leur soixante et dixième année :
 » 1° Les professeurs... Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante et dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. »

» Depuis quarante ans, chaque fois qu'une admission à l'éméritat a été prononcée au cours d'une année académique, l'intéressé a été autorisé, lorsqu'il le demandait, à continuer son enseignement jusqu'à la fin de l'année académique. C'est une mesure que dicte l'intérêt des élèves.

» Il ne s'ensuit nullement que cette pratique crée aux professeurs des droits soit à la prolongation de leur temps de service, soit à un supplément de traitement. La loi oblige le Gouvernement à les mettre à la retraite dès qu'ils atteignent septante ans. Faire une exception pour les treize professeurs cités plus haut, serait entièrement contraire à l'article fondamental de la loi de 1879, et cette exception ne se justifierait en aucune manière, puisque l'on n'a fait, dans ce cas, qu'appliquer la méthode suivie depuis quarante ans.

» D'autre part, le fait que les professeurs restent en fonctions ne leur donne pas droit à un traitement ou un supplément de traitement qui entre-

rait en ligne de compte pour le calcul de la pension. La loi générale de 1844 sur les pensions s'y oppose :

» Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du Trésor public, de « deux pensions ou d'un traitement et d'une pension... » dit l'article 46.

» Tout au plus ont-ils droit, lorsque, déclarés émérites, ils sont autorisés à continuer leur enseignement, à jouir des émoluments afférents aux cours qu'ils donnent : minervalia (actuellement supprimés), travaux pratiques, frais d'examen,...

» Il est d'ailleurs bien entendu, disait le rapporteur de la Section Centrale chargée d'examiner le Projet de Loi de 1879 réglant la mise à la pension des professeurs d'université, que les professeurs se trouvant dans ce dernier cas auront droit à toucher les émoluments afférents aux cours qu'ils sont appelés à donner. Une disposition spéciale de la loi n'est pas nécessaire pour constater ce droit.»

» D'ailleurs, lorsqu'un professeur d'université, après son admission à l'éméritat, a été chargé d'une mission, on ne lui a jamais accordé de traitement, mais simplement une indemnité pour travaux extraordinaires ; tel est le cas de M. Kurth, directeur de l'Institut historique belge de Rome, ou encore celui de M. De Ceuleneer, chargé de la direction du Musée archéologique de Gand.

» C'est cette règle que l'on comptait suivre lorsque, le 12 mars 1919, on décidait « que les professeurs qui, ayant atteint l'âge de l'éméritat, ont été autorisés, sur leur demande, à continuer leur enseignement pendant l'année académique en cours, jouiront, indépendamment de leur pension, d'une indemnité de 40 francs par heure de leçon donnée au delà de trente. Ils recevront en outre, à la fin de l'année, une seconde indemnité égale à la différence entre le chiffre de leur pension et celui du traitement dont ils auraient joui s'ils n'avaient pas été déclarés émérites ».

» J'estime donc que le cas des professeurs sur lesquels on a attiré mon attention est entièrement analogue à celui de tous leurs prédécesseurs, et qu'il n'y a pas lieu de leur faire un régime d'exception.

» En se ralliant à la manière de voir de la Section centrale de la Chambre, sur ce point, on créerait un précédent fâcheux et contraire à toute la législation sur la matière. »

La Commission, approuvant les raisons exposées par l'honorable Ministre dans la note précitée, estime qu'il n'y a pas lieu d'insister davantage et propose au Sénat l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre à l'unanimité des 132 membres présents.

Le Rapporteur,
E. DERBAIX.

Le Président,
A. HOUZEAU DE LEHAIE.